

ASSEMBLÉE NATIONALE18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 2022

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri et M. Trébuchet

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas acceptable que le professionnel puisse quitter la personne après l'administration d'un produit destiné à provoquer sa mort. Il doit rester immédiatement présent jusqu'au constat du décès ou, le cas échéant, jusqu'à la prise en charge d'une complication.